



**RETRANSCRIPTION DE L'ARRÊTÉ DU 24 MAI 1982
PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE D'OUILLO**

Le Maire d'Ouillon,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843 ;

Vu les articles L.131-2 alinéa 4 et L.361-1 et suivants du Code des Communes ;

Vu les délibérations et le tarif votés par le Conseil Municipal à la date du 18 mai 1982 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

A R R Ê T É

Article 1 – Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Article 2 – Les inhumations en terrains concédées se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 3 – Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Le niveau minimum de déposé de cercueil doit se trouver à 1,50 mètre au-dessous du niveau du sol.

Le monument non enterré ne pourra dépasser 2 mètres de longueur, les 0,50 mètre étant libérés au niveau du sol pour le libre passage.

Les fonds ne seront pas cimentés pour permettre le libre écoulement des eaux éventuelles ; un lit de cailloux ou de gravier grossier remplacera la dalle.

La distance entre les caveaux sera de 0,30 mètre, cimentée par les particuliers.

Toute construction de caveau entraîne la cession des tombes anciennes détenues par les familles.

Article 4 – Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement de la reprise par la Commune des concessions perpétuelles et laissées à l'abandon, conformément à l'article L.631-17 du Code des Communes.

Article 5 – Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le temps sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés trois mois à l'avance par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 6 – A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune.

A l'égard des concessions perpétuelles et cinquantenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.361-17 précité.

Article 7 – Le séjour dans le dépositaire public après un délai de trois mois donnera lieu à la perception des droits fixés par le Conseil Municipal.

Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans les limites des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Article 8 – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 9 – Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 10 – Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 11 – Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Toute dégradation sera à la charge de l'entrepreneur.

Article 12 – S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ceci afin de respecter la profondeur réglementaire.

Article 13 – Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, il en sera référé au Code des Communes et aux textes réglementaires en vigueur.

Fait à Ouillon, le 24 mai 1982